

# VD\_OMNI GE.2013.0215 vom 26. Februar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-02-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2013.0215](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2013.0215)

FR: VD\_OMNI GE.2013.0215 du 26 février 2014

IT: VD\_OMNI GE.2013.0215 del 26 febbraio 2014

## Regeste

AX. \_\_\_\_\_, BX. \_\_\_\_\_ c/Municipalité de Montpreveyres, Secteur des naturalisations Service de la population | Ressortissant de Bosnie et Herzégovine et ressortissante belge mariés avec deux enfants de nationalité belge également, au bénéfice d'une autorisation d'établissement UE/AELE, qui ont déposé une demande de naturalisation suisse. La décision de la municipalité refusant d'octroyer la bourgeoisie communale à toute la famille souffre d'un défaut de motivation manifeste (consid. 3). Compte tenu des lacunes du dossier, le Tribunal cantonal ne peut en outre pas procéder au contrôle de la légalité de la décision attaquée, laquelle ne permet pas de comprendre quels sont les motifs qui ont amené la municipalité à refuser la demande de naturalisation. Le tribunal de céans ne peut par ailleurs pas procéder lui-même au complément d'instruction qui s'impose ni guérir le vice dont est entachée la décision attaquée puisqu'il ne dispose pas du même pouvoir de cognition que l'autorité inférieure et que la violation du droit d'être entendu des recourants doit être qualifiée de grave (consid. 4). Recours admis, décision attaquée annulée et dossier renvoyé à l'autorité intimée pour nouvelle décision.

## Erwägungen

### E. 1

A teneur de l'art. 15 al. 1 de la loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (LN; RS 141.0), l'étranger ne peut demander l'autorisation de naturalisation que s'il a résidé en Suisse pendant douze ans, dont trois au cours des cinq années qui précèdent la requête. Aux termes de l'art. 14 LN, avant l'octroi de l'autorisation, on s'assurera de l'aptitude du requérant à la naturalisation. On examinera en particulier si le requérant s'est intégré dans la communauté suisse (let. a), s'est accoutumé au mode de vie et aux usages suisses (let. b), se conforme à l'ordre juridique suisse (let. c) et ne compromet pas la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse (let. d). L'art. 8 de la loi du 28 septembre 2004 sur le droit de cité vaudois (LDCV; RSV 141.11) prévoit que pour demander la naturalisation vaudoise, l'étranger doit remplir les conditions d'acquisition de la nationalité suisse fixées par le droit fédéral (ch. 1), avoir résidé trois ans dans le canton, dont l'année précédant la demande, et être domicilié ou résider en Suisse durant la procédure (ch. 2), être prêt à remplir ses obligations publiques (ch. 3), n'avoir pas subi de condamnation pour délit grave et intentionnel, être d'une probité avérée et jouir d'une bonne réputation (ch. 4), s'être intégré à la communauté vaudoise, notamment par sa connaissance de la langue française, et manifester par son comportement son attachement à la Suisse et à ses institutions (ch. 5). L'art. 14 LDCV dispose qu'après avoir contrôlé que le dossier contient tous les documents requis, la municipalité statue sur l'octroi de la bourgeoisie (al. 1). Si elle estime que les conditions de la naturalisation, en particulier les conditions de résidence et d'intégration, sont remplies, la municipalité rend une décision d'octroi de la bourgeoisie, qu'elle transmet

au département avec l'ensemble du dossier. Le candidat en est informé (al. 2). La bourgeoisie est accordée sous réserve de l'octroi du droit de cité cantonal et de la délivrance de l'autorisation fédérale (al. 3). Si elle estime que les conditions de la naturalisation ne sont pas remplies, la municipalité rejette la demande et notifie au candidat une décision motivée, avec l'indication des voies de droit (al. 4).

## **E. 2**

Selon l'art. 98 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative vaudoise (LPA-VD), le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). a) Selon l'art. 50 al. 1 Cst., l'autonomie communale est garantie dans les limites fixées par le droit cantonal. Une commune bénéficie de la protection de son autonomie dans les domaines que le droit cantonal ne règle pas de manière exhaustive, mais laisse en tout ou en partie dans la sphère communale, lui accordant une liberté de décision importante. Le domaine d'autonomie protégé peut consister dans la faculté d'adopter ou d'appliquer des dispositions de droit communal ou encore dans une certaine liberté dans l'application du droit fédéral ou cantonal. Pour être protégée, l'autonomie ne doit pas nécessairement concerner toute une tâche communale. Elle peut se cantonner au domaine litigieux. L'existence et l'étendue de l'autonomie communale dans une matière concrète sont déterminées essentiellement par la constitution et la législation cantonales (ATF 135 I 43 consid. 1.2 p. 45; 133 I 128 consid. 3.1 p. 130; 129 I 410 consid. 2.1 p. 412 ss). En droit vaudois, l'autonomie communale découle de l'art. 139 Cst./VD qui énumère de manière exemplaire des domaines dans lesquels il existe une autonomie communale (l'octroi de la bourgeoisie ne figure pas dans cette énumération). Une telle disposition ne délimite dès lors pas entièrement l'étendue du champ d'activité dans lequel les communes bénéficient de la protection de leur autonomie. Il ressort à cet égard de l'art. 2 al. 1 de la loi du 26 février 1956 sur les communes (LC; RSV 175.11) que les autorités communales exercent les attributions et exécutent les tâches qui leur sont propres, dans le cadre de la constitution et de la législation cantonales. Ces attributions et tâches propres comprennent, notamment, l'octroi de la bourgeoisie (art. 2 al. 2 let. g LC). En cette matière, l'autorité communale dispose ainsi d'une liberté de décision, qui entre dans le champ de l'autonomie communale (arrêts TC, GE.2012.0034 du 24 octobre 2012 consid. 1b; GE.2008.0124 du 5 septembre 2008 consid. 5a). b) Dans le domaine des naturalisations, le tribunal de céans doit dès lors faire preuve de retenue dans l'exercice de son pouvoir d'examen et se borner à sanctionner l'abus ou l'excès de pouvoir d'appréciation. Dans ce cadre, il doit vérifier que l'autorité ne se laisse pas guider par des éléments non pertinents ou étrangers au but des règles régissant la naturalisation et ne viole pas des principes généraux tels que le principe de non-discrimination (arrêts TC, GE.2012.0126 du 20 décembre 2012 consid. 2b; GE.2008.0124 du 5 septembre 2008 consid. 5a).

## **E. 3**

Quand bien même ils ne l'invoquent pas expressément, il convient d'examiner si le droit d'être entendu des recourants a été respecté, en particulier s'agissant de la motivation de la décision. a) aa) Le droit à la motivation d'une décision est une garantie constitutionnelle de caractère formel qui découle du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.; ATF 126 I 97 consid. 2 p. 102 s.; 120 Ib 379 consid. 3 p. 383; 119 Ia 136 consid. 2 p. 138 s.). La jurisprudence en déduit l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son

contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause ( ATF 129 I 232 consid.

### **E. 3.2**

p. 236 s.; 126 I 97 consid. 2b p. 102 s. et les arrêts cités). Le droit à la motivation d'une décision est également garanti par l'art. 27 al. 2 Cst./VD, et prévu par les art. 33 (droit d'être entendu) et 42 al. 1 let. c (motivation des décisions) LPA-VD. bb) Dans le canton de Vaud, l'art.

### **E. 4**

Sur le fond, il résulte des explications de la municipalité que la naturalisation a été refusée pour deux motifs, à savoir le manque d'intérêt à devenir suisse d'une part, et des connaissances géographiques, historiques et démocratiques insuffisantes d'autre part. a) Le manque d'intérêt des recourants à acquérir la nationalité suisse ne constitue pas un motif suffisant pour refuser l'octroi de la bourgeoisie, ce critère ne figurant pas parmi ceux énumérés à l'art. 8 LDCV. Au demeurant, en ce qui concerne la motivation des candidats qui vivent respectivement depuis près de 20 ans et 12 ans en Suisse, y ont accompli des études, y exercent une activité professionnelle et y élèvent leurs deux enfants qui sont nés en Suisse, leur souhait d'obtenir la nationalité suisse apparaît naturel (arrêt GE.2007.0021 du 18 juin 2007 consid. 4e). b) Les recourants contestent l'appréciation de l'autorité intimée selon laquelle leurs connaissances géographiques, historiques et démocratiques de la Suisse seraient insuffisantes. La municipalité estime que les candidats ne répondent pas à la condition de l'art.

### **E. 8**

al. 5 LDCV relatif à l'intégration dans la communauté vaudoise. Même s'il faut admettre que l'autorité municipale, dans le cadre d'une procédure de naturalisation, doit disposer d'un très large pouvoir d'appréciation pour s'assurer que les conditions fixées par la loi sont réunies, il ne s'agit pas d'un pouvoir discrétionnaire. Si la loi et la jurisprudence imposent une décision motivée, cela signifie que l'autorité doit pouvoir établir le bien-fondé de sa décision négative de manière objective et en se fondant sur des éléments établis à satisfaction de droit. Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce puisque la municipalité n'a pas établi un rapport d'audition qui retranscrit les questions de l'autorité et les réponses des candidats et une appréciation sur celles-ci. Par ailleurs, la pondération des éléments qui ressortent de l'audition avec les faits qui émanent du dossier de naturalisation relatif à l'intégration des candidats n'a pas été discutée par l'autorité intimée. Il en va notamment ainsi de la bonne intégration socio-économique des recourants qui n'est pas contestée par l'autorité intimée. La municipalité se contente de constater, sans plus de précision, que les connaissances géographiques, historiques et démocratiques de la Suisse des candidats sont insuffisantes. Comme cela a déjà été relevé précédemment (cf. supra consid. 3), la motivation de la municipalité sur cette question n'est pas suffisante. Au surplus, la cour note qu'il existe un élément contradictoire au dossier lorsque la municipalité indique que le recourant n'est membre d'aucune association. Il résulte très clairement de l'Exposé des motifs et projet de loi du Conseil d'Etat précité que la volonté du législateur est que l'autorité de recours puisse contrôler que toutes les circonstances de faits déterminants pour la décision ont été prises en compte et que cette dernière ne repose pas sur des faits erronés

ou lacunaires. Si la cour de céans doit faire preuve de retenue dans l'exercice de son pouvoir d'examen et se borner à sanctionner l'abus ou l'excès du pouvoir d'appréciation, elle doit en tout cas vérifier que l'autorité ne se laisse pas guider par des éléments non pertinents ou étrangers au but des règles régissant la naturalisation et ne viole pas des principes généraux tels que le principe de non-discrimination (BGC, op. cit. p. 2798). En l'espèce et compte tenu des lacunes du dossier, la cour de céans ne peut pas procéder au contrôle de la légalité de la décision attaquée, laquelle ne permet pas de comprendre quels sont les motifs qui ont amené la municipalité à refuser la demande de naturalisation. La cour de céans ne peut en outre pas procéder elle-même au complément d'instruction qui s'impose ni guérir le vice dont est entachée la décision attaquée puisqu'elle ne dispose pas du même pouvoir de cognition que l'autorité inférieure et que la violation du droit d'être entendu des recourants doit être qualifiée de grave (supra, consid. 2b et 3b). 5. Fondé sur ce qui précède, le recours doit être admis, la décision attaquée annulée et le dossier retourné à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants, après avoir auditionné les recourants dont les déclarations seront retranscrites dans un procès-verbal. Vue l'issue du litige, les frais de la présente procédure sont mis à la charge de la Commune de Montpreveyres qui succombe (art. 49 et 52 LPA-VD a contrario). Les recourants qui n'ont pas procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel n'ont pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.